

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Monsieur
Grégoire BOVET
Président du Tribunal de la Broye
Rue des Moines 58
Case postale 160
1680 ROMONT

Estavayer-le-Lac, le 31 décembre 2017

http://www.swisstribune.org/doc/171231DE_GB.pdf

RECOURS & PLAINTÉ DEVANT UN TRIBUNAL NON ÉTABLI PAR LA LOI POUR LE BESOIN DE LA CAUSE

Monsieur le Président du Tribunal, Grégoire BOVET,

J'accuse réception de votre décision¹ datée du 14 décembre 2017 qui m'a été notifiée le 21 décembre 2017.

A la lecture de votre décision, j'ai eu l'impression de me trouver face au Professeur Albus Dumbledore dans Harry Potter qui est censuré par les forces du mal, mais qui donne des pistes avec des signes cachés à ceux qui combattent les forces du mal.

1 RAPPEL DES FAITS ESSENTIELS

1.1 De votre demande² de détermination

En novembre 2017, vous m'avez demandé de prendre position sur une demande de mainlevée d'opposition.

Vous avez précisé que sous statueriez sans débats, à moins que vous estimiez qu'une audience doive être assignée.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/171214GB_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/171109TB_DE.pdf

1.2 Du contenu de ma prise³ de position sur votre demande de détermination constatant la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour la cause en question.

J'ai alors pris la peine de me déterminer dans un document de 6 pages pour vous exposer la particularité de la cause, où des avocats utilisent les relations cachées qui les lient aux Tribunaux pour commettre de la criminalité économique en toute impunité. Vous avez pu prendre connaissance en détail de ces relations cachées grâce à un nombre considérable de documents annexés sous forme numérique, établis par des professionnels de la loi, dont vous pouviez prendre connaissance si vous auriez fait partie des magistrats qui ne connaissent pas ces relations cachées. Ces documents étaient d'ailleurs aussi rendus accessibles au public.

Je vous ai demandé de vous récuser vu que le code de procédure n'est pas applicable et que je n'ai pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

1.3 Après avoir pris connaissance du contenu de mes déterminations sur la cause en question, que vous connaissiez peut-être déjà, vous n'avez pas jugé nécessaire d'organiser une audience

Comme le Public, qui pouvait consulter mes déterminations sur internet, vous saviez déjà ou vous avez pu prendre connaissance des faits établis avec Me de ROUGEMONT qui montrent que le code de procédure n'est pas applicable pour la cause en question et que je n'ai pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Je rappelle ici quelques-uns de ces faits que chacun peut trouver sur le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Vous-mêmes avez pu prendre connaissance de ces faits dans le cas où vous auriez fait partie des magistrats qui ne les connaissent pas.

Pour le besoin de la cause, vous avez su que :

- (a) L'existence des relations cachées liant les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux a été établie par le dépôt d'une demande⁴ d'enquête parlementaire en 2005
- (b) Me de Rougemont, avocat mandaté par l'Etat de Vaud, a expliqué que le public ne pouvait pas connaître ces relations cachées. Comme vous le savez, elles ne figurent dans aucun code de procédure
- (c) Me de Rougemont a expliqué que ces relations privent les victimes de crimes économiques commis par des membres de confrérie d'avocats d'avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants
- (d) Me de Rougemont a expliqué que le code de procédure ne peut pas prendre en compte ces relations cachées et qu'il n'est par conséquent pas applicable
- (e) Me de Rougemont a expliqué que Me Foetisch utilisait ces relations cachées pour commettre des crimes en toute impunité en forçant ses victimes à faire de la procédure

³ http://www.swisstribune.org/doc/171210DE_GB.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants avec un code de procédure qui ne peut pas les prendre en compte.

- (f) Me Bettex a confirmé en 2016 que ces relations cachées permettaient avec une fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir de détruire la Vie de citoyens.
- (g) Ces relations cachées ont permis à Me Bettex de me priver du droit d'être représenté par mon avocat, Me Schaller, face au professionnel de la loi Me Claude ROUILLER.
- (h) Vous savez que Me Schaller, a protesté jusqu'au TF, suite à ce qu'il a été privé du droit de me représenter, alors qu'il en avait le mandat.
- (i) Vous savez que si vous aviez organisé une audience pour permettre à mon avocat de confondre Me Claude ROUILLER, alors vous auriez ouvert la boîte de pandore sur ces relations cachées qui violent l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.
- (j) Vous avez aussi pris connaissance de la prise de position des témoins qui disent que Me Foetisch commet ses crimes en toute impunité grâce à la protection de membres de la franc-maçonnerie
- (k) Vous avez aussi pris connaissance qu'on m'a mis au courant que les magistrats franc-maçons utilisent le principe de l'inverse de la présentation pour tromper les citoyens dans leurs jugements. En particulier, il y a un enregistrement⁵ de Eric FIORIL sur le site internet qui montre cet outil utilisé par les forces du mal selon lui.
- (l) Finalement vous savez que Me Foetisch aurait dû être inculpé en 1995, s'il n'avait pas été protégé par ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux. Vous savez que le dommage causé par Me Foetisch avec cette violation crasse des droits fondamentaux se chiffre à plusieurs millions de CHF.
- (m) Vous savez aussi que Me de ROUGEMONT a confirmé que ce n'était pas au soussigné à devoir financer de la procédure qui n'existerait pas si l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants avait été respecté, ce qui aurait empêché Me Foetisch de pouvoir utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes économiques en toute impunité.

Avec la connaissance des faits ci-dessus, vous n'avez pas mis en doute la fausseté du rapport de Me Claude ROUILLER qui visait à contredire les faits établis avec Me de Rougemont. Vous n'avez par conséquent pas organisé une audience pour contrôler la véracité des faits vu les professionnels de la loi qui les ont établis.

Vous avez alors décidé de ne pas vous récuser, et de montrer que les juges ont des portes cachées pour violer la Constitution fédérale, mais en indiquant aussi justiciable, avec le principe de l'inverse de la présentation appliqué par la franc-maçonnerie, que ce dernier a la possibilité de demander pour le besoin d'une cause : « la création d'un Tribunal non établi par la loi. »

⁵ http://www.mcreveil.org/video/fr/vid_eric_fioril_grand_chaos_2018_fr.htm

2 DE LA MOTIVATION DE VOTRE REFUS DE VOUS RÉCUSER EN SACHANT QUE VOUS VIOLEZ LES DROITS FONDAMENTAUX

2.1 De l'exigence du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

Vous savez que j'ai exigé le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et que vous avez l'obligation de vous récuser, suite à ce que le code de procédure n'était pas applicable et que je n'avais pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Vous avez alors refusé de vous récuser, en montrant que le TF a prévu des ATF qui permettent à un juge de violer de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

Citation :

En principe, selon la jurisprudence fédérale relative à l'art. 30 al. 1 Cst, le juge dont la récusation est demandée ne devrait pas participer à la décision à rendre à ce sujet (ATF 122 II 471, consid. 2b).

La jurisprudence fédérale admet toutefois que le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut écarter lui-même la requête « lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité » (ATF 129 III 445, consid. 4.2.2 et références y citées).

Vous savez que les jurisprudences citées ci-dessus, violent non seulement la Constitution fédérale, mais que celui qui va lire ces ATF constatent que ces ATF n'ont pas été établis pour le besoin de cette cause.

Vous savez que lorsqu'on lit ces ATF, on constate qu'ils ont été établis pour une toute autre cause, où le Tribunal fédéral n'a pas empêché qu'un ancien juge fédéral, Me Claude ROUILLER, doive s'exprimer sur un rapport où il contredit Me De ROUGEMONT qui avait confirmé que le code de procédure n'est pas applicable et qu'il y avait violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

2.2 De votre auto-jugement avec l'approche du Professeur Albus Dumbledore

Alors que vous jugez de votre propre récusation en brandissant des ATF du TF qui ne sont pas applicables.

Le lecteur averti sait tout de suite que vous appliquez le principe de l'inverse de la présentation appliqué par la franc-maçonnerie.

Subtilement vous annoncez qu'exceptionnellement vous n'allez pas facturer de frais alors que vous devriez en facturer.

Citation :

Il n'est exceptionnellement perçu aucuns frais judiciaires.

Vous faites une démonstration magistrale qu'un juge peut violer les garanties de procédures pour forcer un citoyen à recourir devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants, en appliquant le principe de l'inverse de la présentation exposé par Eric FIORIL, mais avec la subtilité de ne pas facturer cet abus d'autorité.

2.3 De votre critique de ne pas avoir demandé la création d'un Tribunal non établi par la loi avec toujours l'approche de Dumbledore

Comme vous le savez, dans votre décision, vous me proposez de recourir devant un Tribunal qui n'est pas indépendant avec un code de procédure qui n'est pas applicable au vu du contexte donné de l'affaire :

Citation

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, à 1701 Fribourg, dans un délai de 10 jours dès la communication de la décision motivée, aux conditions des art. 319 ss CPC. Selon l'art. 145 al. 2 lit. b CPC, la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire.

Dans ce même jugement, alors que vous savez par les pièces numériques annexées que j'avais déjà demandé l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants pour le besoin de la cause et qu'un avocat est même intervenu dans ce sens, vous faites semblant de ne pas l'avoir remarqué.

Le lecteur averti sait tout de suite que vous appliquez le principe de l'inverse de la présentation appliqué par la franc-maçonnerie.

Subtilement vous précisez que pour le besoin de la cause, j'aurais dû demander la création d'un Tribunal ad hoc non établi par la loi pour le besoin de la cause.

Citation

« Contrairement à ce que certains demandeurs peuvent alléguer, comme, par exemple, la création d'un tribunal ad hoc non établi par la loi pour le besoin de la cause. Denis ERNI se borne à marteler que « tous les Tribunaux » devraient se récuser. »

Toujours subtilement, en appliquant le principe de l'inverse de la présentation, vous dites que je cherche à paralyser le système de justice alors que vous savez que ce sont ceux qui empêchent Me Schaller d'avoir une confrontation avec Me Claude ROUILLER qui paralysent le système judiciaire pour couvrir de la criminalité commise par des professionnels de la loi. Avec cette astuce à la Dumbledore vous rappeler que c'est le TF qui a censuré le rapport de Me Claude ROUILLER

Citation

Il cherche à l'évidence à paralyser le système judiciaire en évoquant de manière abusive les règles relatives à la récusation des magistrats

3 DE MES CONCLUSIONS SUITE A LA MOTIVATION DE VOTRE DÉCISION

3.1 De la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

J'observe que vous savez que votre code de procédure ne vous permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour le besoin de la cause.

Vous faites une démonstration magistrale qu'avec le principe de l'inverse de la présentation, appliqué par la franc-maçonnerie selon Eric FIORIL, vous pouvez me créer du dommage en me forçant à recourir devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants.

Vous savez que vous violez les garanties de procédures et l'accès à des Tribunaux neutre et indépendants avec ce principe, mais vous ne facturez pas de frais.

3.2 Du besoin de la cause qui ne peut pas être traité avec le code de procédure actuel et les Tribunaux actuels

Vous savez que Me Patrick FOETISCH aurait dû être condamné en 1995 s'il n'avait pas joui de ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux.

Vous savez que je n'aurais dû subir aucun dommage si j'avais eu accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Vous savez que Me de ROUGEMONT a dit que ce n'était pas au soussigné à financer la procédure découlant de ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux.

Vous dites subtilement, comme l'aurait suggéré Dumbledore, que j'aurais dû demander la création d'un Tribunal ad hoc pour ce besoin de la cause en m'indiquant que la voie officielle de recours n'est pas celle d'un Tribunal indépendant !

3.3 De la nécessité de forcer Me Claude ROUILLER à donner des explications sur son rapport qui bloque tout le système judiciaire

Vous savez que Me Claude ROUILLER a écrit une fausse expertise pour contredire les faits établis avec Me De ROUGEMONT. Vous savez que cette fausse expertise vise à paralyser tous les magistrats qui voudraient faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Vous dites subtilement que pour le besoin de la cause, où le Tribunal fédéral a empêché mon avocat de me représenter, ce qui paralyse tout le système judiciaire, il faut demander : « la création d'un Tribunal ad hoc non établi par la loi pour le besoin de la cause ». Ce besoin de la cause étant de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

3.4 De la création d'un Tribunal ad hoc non établi par la loi pour le besoin de la cause

Je précise que je recoure contre votre décision et porte plainte pour abus d'autorité devant un Tribunal ad hoc non établi par la loi pour le besoin de la cause, dont je réclame la création.

Je souligne que vous commettez un abus d'autorité en toute connaissance de cause selon les règles de la bonne foi.

Je précise que vous aviez l'obligation de vous récusez et que vous le saviez, au point de ne pas facturer des frais et d'indiquer que je devais demander la création d'un Tribunal ad hoc non établi par la loi pour le besoin de la cause.

Je précise que pour le besoin de la cause, ce Tribunal ad hoc devra faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale en prenant en compte les faits établis avec Me De ROUGEMONT et le fait que Me Claude ROUILLER a rédigé un rapport⁶ utilisé en justice alors qu'il était contesté par des professionnels de la loi et qu'il y a eu violation crasse du droit d'être entendu sur ce rapport.

4 DESTINATAIRES

Ce courrier qui vous est adressé fait partie intégrante du recours et de la plainte.

Il est adressé au Président de la Confédération et au Président de l'Assemblée fédérale, vu qu'il n'existe actuellement pas de Tribunal ad hoc non établi par la loi, créé pour le besoin de cette cause.

Une copie du courrier est adressée au Président du Conseil de la magistrature de notre Canton pour information.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Tribunal, Grégoire BOVET, et si vous me le permettez Monsieur le Professeur à l'approche Albus DUMBLEDORE, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/171231DE_GB.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf